

The Identification of the Physical Entity by their Civil Code Number

Paraschiv PETU, PhD
paraschiv_petu@yahoo.com

Andrei BOCANIALA
andrei_bocaniala@yahoo.co.uk

Abstract: The identification of a person is a general need because its individualization is achieved in all legal reports, but also a continuous need because, the man, since his birth until his death participates continuously in so many diverse reports. At this stage of society's computerization, in addition to names, civil status and residence, the individualization, identification of the individual is mainly achieved with a number composed of 13 digits, numerical code named civil code number allocated to each individual. Although a part of identification, the civil code number contains a series of important information about its holder.

Keywords: number; civil code number; person; identification

1. Considérations générales

Il est notoire que, pour rendre possible l'établissement de rapports juridiques, les sujets de ces rapports doivent être bien individualisés. L'individualisation des personnes physiques présente une importance spécifique tant de point de vue juridique que de point de vue social.

La nécessité de l'identification de la personne physique est tant d'ordre général, commun, en ce sens que la société elle-même a tout intérêt à ce que chacun de ses composants puisse être identifié dans les multiples rapports juridiques auxquels il participe, que d'ordre personnel, individuel, parce que chaque personne, en sa qualité de participant à la diversité des rapports de droit, est directement intéressée à pouvoir s'individualiser dans ses rapports.

Au fil du temps, on a ressenti le besoin d'une plus grande précision dans l'identification des personnes et, au fur et à mesure que certains attributs

d'identification devenaient insuffisants, d'autres s'ajoutaient qui complétaient ceux déjà existants. Ainsi, on est au point où une personne est individualisée de nos jours, principalement, par nom, domicile et état civil. A quoi s'ajoute l'existence d'un attribut d'identification de la personne physique, que l'on n'a eu en vue à ce jour dans la littérature juridique, que par le prisme du droit administratif. Il s'agit du code numérique personnel (C. N. P.), établi pour la première fois par le Décret no. 59/1978 pour la modification de la Loi no. 5/1971 concernant les documents d'identité des citoyens roumains¹, comme à la procédure du changement de domicile et de la résidence (republiée le 24 avril 1978). A retenir que, au 9^e Chapitre des Instructions de la Direction Générale de la Milice no. 164.620/1949, on traitait de la question du **numéro personnel** (l'actuel *code numérique personnel* – c'est nous qui soulignons). Il y était précisé que le numéro personnel est accordé à chaque citoyen lors de son inscription dans les registres de population et qu'il avait les caractéristiques suivantes:

- il est **permanent**, c'est-à-dire une fois accordé, il restera inchangé jusqu'à la mort de la personne;
- il est **exclusif**, c'est-à-dire à l'échelle du pays il n'y aura pas deux personnes dotées du même numéro personnel;
- il est **non transmissible**, c'est-à-dire il disparaît avec la mort du titulaire et ne sera accordée à aucune autre personne.

Une réglementation plus ample du code numérique personnel a eu lieu en 1996, par deux lois, à savoir: la Loi no. 105/1996 concernant la structure de la population et la carte d'identité² (art. 5 et art. 47), ainsi que la Loi no. 119/1996 concernant les documents d'état civil, republiée³ (art. 25 et art. 43 alinéa 3). A l'article 25 du second acte normatif énuméré, il était stipulé: «Lors de l'inscription de la naissance, l'officier de l'état civil attribue le code numérique personnel, dont on fait mention sur le Certificat de naissance, ainsi que sur tous les autres actes concernant la personne respective». En ce qui concerne les citoyens roumains résidant à l'étranger, leurs actes d'état civil peuvent être obtenus au siège des missions diplomatiques, des offices consulaires de carrière de la Roumanie ou auprès des autorités locales. De même, les citoyens roumains résidant à l'étranger peuvent solliciter l'inscription dans les registres d'état civil auprès les missions diplomatiques ou les offices consulaires de carrière de la Roumanie, des certificats

¹ Publié sur le Bulletin Officiel de Roumanie, 1^e partie, no. 15 du 04. 03. 1978.

² Publié sur le JO no. 237 du 30 septembre 1996.

³ Republiée sur le JO de la Roumanie no. 743 du 2 novembre 2009.

d'état civil délivrés par les autorités étrangères, au cas où l'inscription de l'acte ou du fait d'état civil a été faite préalablement près l'autorité de l'Etat où ils se trouvent.

A l'art. 43 alinéa (3) de la Loi no. 119/1996, il est stipulé que: «L'autorité compétente en matière du registre de population réparti aux missions diplomatiques et aux offices consulaires de la Roumanie, des listes de codes numériques pré-calculés en vue de leur inscription dans les actes de naissance dressés et dans les certificats délivrés en vertu de ces derniers». La loi no. 105/1996 a été abrogée par l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement (OUG) no. 97/2005 concernant l'enregistrement, le domicile, la résidence et les actes d'identité des citoyens roumains, approuvée avec les modifications et les compléments d'information par la Loi no. 290/2005¹, avec les modifications et les ajouts ultérieurs.

La Méthodologie no. 1/13/10/1997 portant sur l'application unitaire des dispositions de la Loi no. 119/1996, émise par l'ancien Département pour l'Administration Publique Locale et par l'ancien Ministère de l'Intérieur, actuellement le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur. A la différence de la Loi no. 5/1971, republiée, laquelle statuait l'attribution du code numérique personnel à tous les citoyens roumains, ainsi qu'aux citoyens étrangers résidant en Roumanie. La Loi no. 105/1996 a eu en vue l'établissement du code numérique personnel aux seuls citoyens roumains. La même chose résulte des réglementations apportées par l'OUG no. 97/2005 où, à l'art. 1 du Chapitre I, «Dispositions générales», il est statué que cet acte normatif «constitue le cadre qui régleme l'enregistrement, le domicile, la résidence et les actes d'identité des citoyens roumains, par quoi on assure la réalisation des rapports juridiques entre les personnes physiques, juridiques et les institutions de l'Etat de droit».

Pourtant, comme on verra dans ce qui suit, pour la mise en application des stipulations de l'art. 7, alinéa (2) de la Loi no. 47/2006 concernant le système national d'assistance sociale², a été réglementée la modalité d'attribution du code numérique personnel pour les citoyens étrangers et les apatrides domiciliés ou résidant en Roumanie, ainsi que pour ceux qui ont reçu une forme de protection de la part de l'Etat roumain (réfugiés ou personnes jouissant de la protection humanitaire conditionnelle). Conformément aux réglementations légales

¹ Publiée sur le JO no. 959 du 28 octobre 2005.

² Publiée sur le JO no. 239 du 16/03/2006.

concernant le régime des étrangers en Roumanie et à celles concernant l'asile, ces personnes se verront délivrer des documents officiels de la part des autorités roumaines et en vertu de ces mêmes documents – les seuls attestant l'identification des apatrides, réfugiés et personnes qui ont reçu la protection humanitaire conditionnelle – les personnes respectives peuvent dérouler des activités économiques et peuvent bénéficier de l'assistance sociale, de l'aide sociale, des assurances sociales de santé, de l'enseignement primaire et secondaire, etc. dans les mêmes conditions que les citoyens roumains.

Il est manifeste que, par rapport au niveau d'informatisation atteint par la société humaine, l'enregistrement, la procession des données, l'analyse, l'individualisation et l'enregistrement de toute une série de données concernant les personnes physiques serait impossible en l'absence du Code numérique personnel.

2. Les caractères juridiques du Code numérique personnel

Conformément aux stipulations de l'art. 6, alinéa (3) de l'OUG no. 97/2005, chaque personne physique se voit attribuer, dès sa naissance, un code numérique personnel, porté sur les actes et certificats d'état civil et repris par les autres actes à caractère officiel, émis à la personne respective, ainsi que par le Registre national de population.

La personne physique jouit d'un droit subjectif sur le code numérique personnel, respectivement il faut admettre que les prérogatives qui le composent, sont: 1) le droit d'utiliser le code numérique personnel; 2) le droit d'exiger la correction des erreurs d'orthographe du code numérique personnel sur tout acte (comme les actes d'état civil ou les actes d'identification) et sur tout registre; 3) le droit de s'opposer à l'utilisation injustifiée de ce code personnel par une autre personne. Le rôle du code numérique personnel s'exprime par sa fonction d'individualiser la personne physique en famille et dans la société.

En tant qu'élément de la capacité de jouissance de la personne physique (l'aptitude de la personne de se voir établir, modifier ou changer le code numérique personnel dans les conditions prévues par la loi), le code numérique personnel revêt les caractères juridiques de cette capacité, portant sur:

- la légalité du code numérique personnel;
- l'inaliénabilité du code numérique personnel;
- l'intangibilité du code numérique personnel;

- l'universalité du code numérique personnel.

En tant que droit subjectif non patrimonial, le code numérique personnel se caractérise par les traits suivants:

- c'est un droit subjectif absolu;
- c'est un droit subjectif inaliénable;
- c'est un droit subjectif insaisissable;
- c'est un droit subjectif imprescriptible, tant extinctif qu'acquisitif;
- c'est un droit subjectif strictement personnel et donc, non susceptible d'exercice par représentant;
- c'est un droit subjectif universel.

A observer que certains caractères juridiques résultent tant de la qualification du code numérique personnel en tant qu'élément de la capacité de jouissance, que de sa qualification comme droit subjectif civil non patrimonial (l'inaliénabilité, l'universalité). Aux caractères juridiques mentionnés plus haut, nous ajouterons un caractère spécifique, à savoir l'unicité du code numérique personnel, ainsi qu'un autre caractère, qui résulte de la légalité et l'universalité du code numérique personnel, à savoir l'obligativité du code numérique personnel.

Par la légalité du code numérique personnel, nous entendons, d'une part, le fait que le CNP est reconnu, comme aptitude, par la loi, d'autre part, les conditions de l'acquisition, de la modification ou du changement du code numérique personnel sont établies par les normes méthodologiques édictées dans leur application unitaire.

La généralité du code numérique personnel, comme élément de la capacité de jouissance, consiste en une série d'aptitudes abstraites:

- l'aptitude de la personne à acquérir le code numérique personnel conformément à la loi;
- l'aptitude de la personne physique à modifier son code numérique personnel, dans les conditions de la loi, comme effet des modifications intervenant dans son état civil;
- l'aptitude de la personne physique à solliciter et obtenir, dans les conditions de la loi, le changement du code numérique personnel;
- l'aptitude de la personne à être individualisée;

L'égalité du code numérique personnel est ce caractère juridique qui consiste en cela que le régime juridique du code numérique personnel est le même, égal pour

tous, indépendamment de la race, de l'origine ethnique, du sexe ou d'autres critères similaires.

Par l'inaliénabilité du code numérique personnel, nous désignons ce caractère juridique conformément auquel la personne physique ne peut y renoncer. L'universalité du code numérique personnel suppose, d'une part, que tous ont droit au code numérique personnel et, d'autre part, que l'homme s'individualise par son code numérique personnel où qu'il se trouve, dans le temps et dans l'espace. En tant que droit subjectif absolu, le droit au CNP peut être exercé par le titulaire sans que le concours d'une autre personne soit nécessaire, à tous les autres sujets de droit incombant l'obligation générale et négative de ne pas y porter atteinte (opposabilité *ergo omnes*). L'insaisissabilité du code numérique personnel constitue un caractère juridique qui découle de la qualification du code numérique personnel comme droit non patrimonial; puisqu'il ne fait pas partie du patrimoine de la personne physique, il ne saurait faire l'objet d'une exécution forcée.

L'imprescriptibilité du code numérique personnel est ce caractère juridique positif conformément auquel n'importe combien de temps dure sa non utilisation, le droit au code numérique personnel une fois attribué, ne s'éteint pas à cause de cette non utilisation, ni par prescription extinctive, ni par aliénation, et le code numérique personnel reste enregistré même après la mort de la personne, étant porté sur l'acte et le certificat de décès. Selon une certaine opinion, que nous ne partageons pas en totalité, la seule modalité de perdre le code numérique personnel est la perte de la citoyenneté roumaine, lorsque la personne respectivement est rayée des registres des citoyens roumains et, implicitement, des systèmes informatiques processant les données nominales concernant les personnes physiques de Roumanie. Nous considérons que l'affirmation est discutable du moment que, comme on le verra par la suite, on attribue un code numérique personnel tant aux étrangers qu'aux apatrides domiciliés ou résidant en Roumanie.

La personnalité du code numérique personnel désigne ce caractère juridique indiqué par la formule « le CNP représente un numéro significatif qui individualise une personne physique », ce qui signifie qu'il ne peut y avoir deux personnes dotées du même code. L'obligativité du code numérique personnel découle, comme on peut le voir facilement, tant des textes de loi consacrant sa légalité, que de ceux relatifs à son universalité.

Comme arguments de texte en faveur de ce caractère juridique du code numérique personnel, on peut invoquer les dispositions établissant le fait que « ... chaque

personne physique se voit attribuer, dès sa naissance, un code numérique personnel... ».

Le code numérique personnel est porté, lors de la naissance, sur l'acte et le certificat de naissance, sur la carte d'identité à l'âge de 14 ans, sous la rubrique spéciale du passeport, sur le permis de conduire des véhicules, sur le certificat d'actionnaire émis par suite du processus de privatisation en masse, sur l'acte et le certificat de décès etc., ainsi que sur le Registre national de population. Par ses fonctions sociales, le code numérique personnel se présente non seulement comme un droit subjectif mais, en même temps, comme une institution d'enregistrement des personnes physiques; par voie de conséquence, le droit subjectif au code numérique personnel est doublé, nécessairement et inséparablement de l'obligation d'utiliser le code numérique personnel indiqué par la loi, sans la possibilité de le changer ou de le modifier sinon dans les cas et dans les conditions stipulés par la loi. L'individu est obligé à utiliser le code numérique personnel attribué et à se considérer visé par ce code. Il est obligé à s'identifier sous ce CNP, respectivement de se faire connaître en société toutes les fois que des conséquences juridiques sont en jeu. L'obligation de se présenter en utilisant son code numérique personnel, légalement attribué, est une obligation absolue envers l'Etat.

3. La structure du code numérique personnel et son attribution

Conformément aux stipulations de l'art. 6 alinéa (1) de l'OUG no. 97/2005, le code numérique personnel (CNP) représente un numéro significatif individualisant une personne physique et constitue *le seul identificateur* pour tous les systèmes informatiques processant des données à caractère personnel concernant la personne physique.

Le code numérique personnel est formé de 13 chiffres, à la structure suivante:

A. Une partie significative, formée de 7 chiffres, qui exprime le sexe, le siècle et la date de naissance, sous la forme **SAALLZZ**, où S représente *le sexe* et *le siècle* quand la personne est née, et **AALLZZ** représente *la date de naissance*, ainsi:

S peut être:

- 1 – pour les personnes de sexe masculin nées au XX –e siècle (1900 – 1999);
- 2 – pour les personnes de sexe féminin nées au XX –e siècle (1900 – 1999);

- 3 – pour les personnes de sexe masculin nées au XIX – e siècle (1865 – 1899);
- 4 – pour les personnes de sexe féminin nées au XIX – e siècle (1865 – 1899);
- 5 – pour les personnes de sexe masculin nées au XXI –e siècle (2000 – 2099);
- 6 – pour les personnes de sexe féminin nées au XXI –e siècle (2000 – 2099).

AALLZZ englobe les deux derniers chiffres de l'année de naissance (**AA**), le mois de naissance (**LL**) avec des valeurs entre **01** et **12** et le jour de naissance (**ZZ**) avec des valeurs entre **01** et **28, 29, 30** ou **31**, selon le cas.

B. Une partie séquentielle, formée de 5 chiffres, sous la forme **NNNNN**, dont les deux premiers peuvent être remplacées par **JJ**.

- **JJ** représente *la séquence attribuée au département ou secteur* (arrondissement) où la personne est née, où *avait son domicile au moment de se voir attribuer le CNP* (on peut retrouver, selon le cas, les groupes de chiffres: **01** à **47**, respectivement **51** ou **52**);

- **NNN** représente *un numéro de séquence* (entre **001** et **999**) réparti *sur des points d'attribution*, par lesquels *on différencie les personnes du même sexe, nées au même endroit et à la même date de naissance* (an, mois, jour).

C. Un chiffre de contrôle (**C**) fourni par l'ordinateur, permettant de dépister les éventuelles erreurs de remplacement ou d'inversion des chiffres de la composition du CNP, et qui est *le résultat d'un calcul mathématique*.

Les codes numériques personnels sont générés et administrés par des moyens informatiques par le Centre National d'Administration des Bases de Données concernant le registre de population, qui émet et distribue annuellement aux services publics communautaires départementaux d'enregistrement des personnes, au Service public communautaire d'enregistrement des personnes du municipe Bucarest et la Direction Générale des Affaires Consulaires du Ministère des Affaires Etrangères, les listes contenant les codes numériques personnels précalculés pour l'année en cours.

L'attribution du code numérique personnel par l'officier de l'état civil se fait sur la base de données inscrites sur l'acte de naissance, concernant:

- le sexe;
- la date de naissance.

Lorsqu'on dresse l'acte de naissance et qu'on complète le bulletin statistique de l'acte de naissance pour « les nés vivants », on extraira de la liste des codes précalculés le premier code libre correspondant:

- à la date de naissance de la personne;
- au groupe correspondant au sexe.

Ces données seront intégralement reprises sur:

- l'acte de naissance;
- le certificat de naissance;
- le bulletin statistique et
- la communication de naissance pour l'enregistrement de la population.

On procède à l'attribution du code numérique personnel seulement au cas des personnes nées vivantes, même si, lors de l'enregistrement de la naissance, elles n'étaient plus en vie. On n'accordera pas de CNP aux enfants nés en Roumanie, dont les parents ne sont pas des citoyens roumains, sur les listes de codes précalculés. Le cas échéant, c'est l'Office Roumain pour l'Immigration (O. R. I.) qui leur accordera des CNP – les structures départementales/ du municiple Bucarest pour les étrangers.

Au cas des personnes nées antérieurement à l'année où la naissance est enregistrée, l'attribution du code numérique personnel se fait sur les listes correspondant à l'année de naissance (c'est le cas de l'enregistrement tardif de la naissance ou de la transcription). Si une telle possibilité n'existe pas, et pour toutes autres situations d'exception, on sollicite, par le service public communautaire local d'enregistrement des personnes et, respectivement, par le bureau départemental d'administration des bases de données (B.J.A.B.D.E.P.), un code numérique personnel au C.N.A.B.D.E.P. du Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, qui génère le CNP supplémentaire, en vue de l'attribuer à la personne physique.

Le code numérique personnel attribué à une personne ne peut être changé que dans les cas où se modifient, conformément à la loi, les données concernant le sexe et la date de naissance, ou lorsqu'il a été attribué erronément. Lors de dresser un nouvel acte de naissance par suite de l'adoption plénière, l'on reprend le code numérique personnel attribué antérieurement.

La gestion et la vérification de l'attribution du CNP incombent aux services publics communautaires d'enregistrement des personnes (S.P.C.E.P.), sous la direction de l'Inspectorat national pour l'enregistrement de la population (I.N.E.P.). La

modification du code numérique personnel attribué ou erronément inscrit dans les actes d'état civil, a lieu sur la requête de la personne en cause ou de son représentant légal ou d'office, seulement avec l'avis du service public communautaire local d'enregistrement des personnes et avec l'approbation du maire. L'approbation est donnée en vertu du procès-verbal de constatation de l'erreur, dressé par l'officier de l'état civil.

Une fois attribué à une personne, le code numérique personnel lui appartient, sans qu'on puisse ultérieurement l'attribuer à une autre personne, pas même après le décès de la personne. Un nouveau CNP peut être attribué à la même personne dans l'une des situations suivantes¹:

1. l'acte de naissance a été rectifié, les données formant la structure du CNP étant modifiées;
2. la rubrique du Certificat de naissance où est inscrit le CNP, a été complétée erronément;
3. le CNP a été attribué incorrectement;
4. le sollicitant a changé de sexe;
5. il y a des non concordances concernant le CNP.

La solution des cas de codes numériques personnels doubles ou erronés, est à la charge du C.N.A.B.D.E.P., en collaboration avec les services publics communautaires d'enregistrement des personnes.

4. Situations spéciales d'attribution du code numérique personnel

Pour les citoyens roumains nés à l'étranger, le code numérique personnel est attribué comme suit:

a) par la Direction d'Etat Civil de la Mairie du Secteur 1 du Municipie Bucarest, pour la période 01/01/1980 – 31/12/2003, si la naissance a été enregistrée près les missions diplomatiques ou les offices consulaires de carrière de la Roumanie à l'étranger (précisons que cette catégorie d'actes d'état civil est conservée à la Mairie du Secteur (arrondissement) I du Municipie Bucarest). Lors du retour au pays, l'inscription du CNP dans le certificat de naissance peut être faite tant par cette mairie, que par tout autre service public communautaire local

¹ L'Art. 15 des Normes méthodologiques d'application unitaire des dispositions légales concernant l'enregistrement, le domicile, la résidence et les actes d'identité des citoyens roumains, approuvées par la Décision du Gouvernement no. 1375/2006 – publiée sur le JO no. 851 du 17/10/2006.

d'enregistrement des personnes. Pour ceux qui sont nés à l'étranger avant 1980, dont les actes de naissance ont été transcrits/inscrits sur les registres d'état civil roumains, le CNP sera accordé par le C.N.A.B.D.E.P., sur la requête des services publics communautaires locaux d'enregistrement des personnes (S.P.C.L.E.P.) ou de la Direction Générale des Passeports (D.G.P);

b) par l'officier d'état civil de l'endroit où est transcrit l'acte de naissance, si la naissance a été enregistrée près les organes locaux compétents de l'Etat respectif, indifféremment s'il s'agit d'un citoyen roumain domicilié en Roumanie ou d'un citoyen roumain domicilié à l'étranger, auquel cas la compétence de l'inscription incombe à la mairie dans le rayon de laquelle il a eu son dernier domicile dans le pays;

c) depuis les listes de codes numériques personnels précalculés de la Mairie du Secteur I du Municipie Bucarest, si la naissance a été enregistrée à l'étranger, et l'acte de naissance est transcrit dans le pays (par les citoyens roumains domiciliés à l'étranger, qui n'ont jamais eu de domicile en Roumanie);

d) par le service public communautaire d'enregistrement des personnes dans le rayon duquel une personne rétablit son domicile en Roumanie. Elle sollicitera l'attribution d'un CNP par le Bureau départemental des bases de données concernant l'enregistrement des personnes (B.J.A.B.D.E.P.), qui, à son tour, le sollicitera au C.N.A.B.D.E.P.

Au cas où il existe déjà un CNP attribué à la personne respective, on sollicitera la délivrance d'un autre CNP au seul cas de la rectification de la date de naissance (ce qui sera précisé expressément) ou si dans la base de données du registre de population il est signalé que ledit CNP appartient à une personne distincte.

Dans les deux situations, lors de l'enregistrement dans la base de données locale (B.D.L.) des données d'identité appartenant au nouveau CNP, on introduira obligatoirement le CNP antérieur, par la maquette « historique CNP » (cette information est utile pour d'autres systèmes informatiques également, comme, par exemple: finances, santé, etc., en vue de réaliser la corrélation des données).

Si le requérant a obtenu un passeport de citoyen roumain domicilié à l'étranger (C.R.D.S.), le CNP attribué lors de la délivrance du passeport sera repris dans le premier acte d'identité, sans solliciter l'attribution d'un autre CNP.

e) par l'officier d'état civil de la mission diplomatique ou l'office consulaire de carrière de la Roumanie, qui dresse les actes et les certificats de naissance pour les

enfants nés à l'étranger, à dater de 2004, de la plage de codes répartie par le C.N.A.B.D.E.P.

Au cas de l'inscription des certificats de naissance sur les registres d'état civil roumains, pour les enfants nés avant le 31/12/2003, le CNP sera attribué par la Mairie du Secteur I du Municipale Bucarest – la Direction d'Etat Civil, sur la base des listes de CNP précalculés qu'on lui a répartis, après réception des feuilles consulaires, dans les listes correspondantes à l'année de naissance.

Si la plage de codes numériques personnels précalculés pour 2004 et suivants, attribuée à la mission diplomatique ou à l'office consulaire de carrière de la Roumanie, s'est épuisée pour une certaine journée, on sollicite au C.N.A.B.D.E.P. de compléter le CNP¹.

L'attribution du code numérique personnel pour les citoyens étrangers et les apatrides domiciliés ou résidant en Roumanie

Pour la mise en application des stipulations de l'art. 7 alinéa (2) de la Loi no. 47/2006 concernant le système national d'assistance sociale, on a réglementé la modalité d'attribution du CNP pour les citoyens étrangers et les apatrides domiciliés ou résidant en Roumanie, ainsi que pour ceux qui ont reçu une forme de protection de la part de l'Etat roumain (*réfugiés* ou *personnes jouissant de protection humanitaire conditionnée*), personnes enregistrées par l'Office Roumain pour l'Immigration (O.R.I.). L'attribution et l'inscription de ces CNP sont à la charge de l'Office Roumain pour l'Immigration (O.R.I.) et leur gestion est à la charge du C.N.A.B.D.E.P.

¹ Instructions pour la réalisation d'activités en ligne d'état civil, actes d'identité, permis de conduire et casiers judiciaires pour les citoyens roumains résidant à l'étranger, transmis aux missions diplomatiques avec l'infogramme M. A/ E/ - D. G. A. C. O. no. G 5-1/11490/18/07/2007.

L'attribution du code numérique personnel aux personnes dont on ignore le jour et/ ou le mois de naissance

Vu les implications au niveau de tous les systèmes informatiques de Roumanie et le fait que toutes les personnes doivent avoir un CNP valide, au cas des personnes dont on ignore le jour et/ou le mois de naissance, pour l'opérativité et pour ne pas les priver de la possibilité de valoriser leurs droits constitutionnels, en l'absence du CNP, le s.p.c.e.p. de l'endroit de leur domicile, sollicitera l'octroi d'un autre CNP de B.J.A.B.D.E.P. et celui-ci, à son tour, le sollicitera au C.N.A.B.D.E.P., en précisant la raison de la sollicitation.

Avant l'actuelle réglementation, sur les actes de ces personnes, complétés manuellement, on tirait une ligne horizontale pour les données absentes, ou – en système informatisé – on introduisait dans les bases de données deux chiffres de 0 (zéro) pour le groupe de données absentes (ZZ, LL), *aspects qui, à présent, ne sont plus possibles.*

Normalement, en ce qui concerne l'inscription de ces données sur les actes d'état civil où elles sont manquantes, la solution qui s'impose est le complément de l'acte d'état civil.

- si l'on ignore le jour de naissance, on attribue le premier jour du mois, et dans la base de données, on mentionne: «jour de naissance inconnu».
- lorsqu'on ne connaît que l'an de naissance, on accorde un CNP à partir du premier jour de l'an et dans la base de données, on marque: «jour et mois de naissance inconnus».

Bibliographie

Statescu, Constantin (1970). *Drept civil. Persoana fizică. Persoana juridică. Drepturile reale.* Bucarest: Didactica si Pedagogica.

Beleiu, Gheorghe, (1982).*Drept civil. Persoanele,* Bucarest.

Petu, Paraschiv; Velicu, Elena & Mardare,Victor (2007). *Starea civilă – mijloc de identificare a persoanei fizice.* 4th Edition. Bucarest: Detectiv.

Petu, Paraschiv (2008). *Atributele de identificare a persoanei fizice.* Bucarest: Detectiv.

*** Les normes méthodologiques d'application unitaire des dispositions légales concernant l'enregistrement, le domicile, la résidence et les actes d'identité des citoyens roumains, approuvées par la Décision du Gouvernement no. 1375/2006.